



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 MARS 2024

Annexe n° B2024-19-SEDIF au procès-verbal

Objet : Protocole transactionnel entre le SEDIF et la SADE pour mettre un terme à un différend

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code civil, notamment les articles 2044 à 2052,

Vu la délibération n° C2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le contrat de délégation de service public signé le 9 juillet 2010 et confiant à la société Veolia Eau d'Ile-de-France, en tant que délégataire, l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable pour la période courant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2024, notamment son annexe 22.1,

Considérant qu'en application d'un marché de travaux n° 2012-32 notifié le 1^{er} juin 2012 et d'un marché de maîtrise d'œuvre n° 2011/25 notifié le 31 août 2011, la société Sade a réalisé, sous la maîtrise d'ouvrage du SEDIF et sous la maîtrise d'œuvre de la société Egis Eau, des travaux de renouvellement de branchements en 2013 et 2014 sur le territoire de la commune des Lilas,

Considérant que des travaux de fouille ont ainsi été réalisés par la société Sade au droit du branchement de l'immeuble sis 8-10, rue de la République aux Lilas dont les consorts ROUSSET et FAVIER sont propriétaires d'un lot à usage d'habitation,

Considérant que si le renouvellement du branchement n'a finalement pas pu être effectué, la fouille a été rebouchée au premier trimestre 2014 sans revêtement et la commune des Lilas est intervenue au printemps 2014 pour procéder à la pose d'un revêtement en ciment,

Considérant que si en application du contrat de délégation de service public et du cahier des clauses techniques particulières du marché public de travaux susvisés, au terme d'une procédure impliquant l'entreprise, le maître d'œuvre et la société Veolia Eau d'Ile-de-France, il revient alors à ce dernier d'exécuter le renouvellement des branchements pour lesquels les entreprises missionnées par le SEDIF ont rencontré un cas d'impossibilité technique, en l'espèce, la procédure prévue n'a pas été respectée,

Considérant qu'à l'été 2014, peu après la réalisation des travaux, des dommages sont apparus dans l'immeuble des consorts ROUSSET et FAVIER,

Considérant qu'à l'issue d'une expertise judiciaire initiée par la société Areas Dommages, assureur de l'immeuble, dont l'expert a remis son rapport le 12 octobre 2016, les consorts ROUSSET et FAVIER ont saisi le Tribunal administratif de Montreuil, le 11 janvier 2021, d'une demande de condamnation solidaire du SEDIF et de son délégataire à leur verser la somme globale de 132 364,73 € en réparation des préjudices qu'ils affirment avoir subis,

Considérant que par jugement n° 2100311 du 7 novembre 2022, le Tribunal administratif de Montreuil a, notamment :

- condamné *in solidum* le SEDIF et son Délégataire à verser aux consorts ROUSSET et FAVIER une somme globale de 38 315,75 € (soit 19 157,87 € chacun) en réparation de leurs préjudices et 2 000 € au titre des frais d'instance ;
- a condamné *in solidum* les sociétés Sade et Egis Eau à garantir le SEDIF à hauteur de la somme de 38 315,75 € (soit 19 157,87 €) et à lui verser la somme de 1 500 € au titre des frais d'instance,

Considérant que par courrier du 20 mars 2023 transmis le même jour au SEDIF, la société Sade, en exécution de ce jugement, informait avoir versé aux consorts FAVIER et ROUSSET la somme de 19 157,87 €, qui ont ainsi été indemnisés du préjudice subi sur la partie incombant au SEDIF,

Considérant que par l'arrêt n°s 23PA00067 et 23PA00080 du 23 janvier 2024 notifié le même jour, la Cour administrative de Paris, saisie par les sociétés Sade et Egis Eau, a, notamment, annulé la

condamnation *in solidum* de ces sociétés en vue de garantir le SEDIF au titre de l'indemnisation des consorts ROUSSET et FAVIER et a, par ailleurs, condamné le SEDIF à verser, à chacune de ces sociétés, 1 500 € de frais d'instance,

Considérant toutefois que lors de l'audience, si la rapporteure publique avait conclu à l'absence de responsabilité contractuelle de ces sociétés, elle avait toutefois indiqué en parallèle que la Cour pouvait hésiter quant à suivre cette solution, qui ne paraissait pas évidente au regard des circonstances de l'affaire,

Considérant que les sociétés Sade et Egis Eau arguaient qu'il n'était pas démontré que les travaux litigieux auraient bien été ceux réalisés par la Sade en septembre 2013, Egis Eau affirmant, sans le justifier, qu'une nouvelle fouille aurait été ouverte postérieurement,

Considérant que ces sociétés ont par ailleurs mis en exergue l'absence de suivi formel (absence de réception, absence de document clair et précis identifiant les branchements sur lesquels Sade est intervenue et à quelle date) pour considérer qu'il n'était pas prouvé que la société Sade est bien à l'origine de la fouille mal compactée dans le cadre de l'exécution du marché en cause,

Considérant toutefois que par une note en délibéré, le SEDIF avait, au contraire, plaidé l'absence de tout élément permettant de croire qu'une seconde fouille aurait été ouverte, rappelé l'absence de réception des premiers travaux et qu'aucune négligence de sa part ne pouvait lui être opposée,

Considérant qu'il ressort en effet de l'instruction que les travaux réalisés en septembre 2013 par la société Sade sous la maîtrise d'œuvre de la société Egis Eau n'ont pas été réceptionnés, ce qui ne permet pas d'affirmer que la fouille aurait été correctement remblayée, et qu'aucun indice ne permet de croire qu'une nouvelle fouille aurait été ouverte entre septembre 2013 et le début de l'année 2014,

Considérant la durée de cette procédure contentieuse, des hésitations sur les solutions en droit au litige en cause, y compris formulées par les juridictions, et l'absence de faute et de négligence de la part du SEDIF, les Parties, soucieuses de conserver des relations de travail apaisées et constructives et voulant éviter un pourvoi en cassation long et coûteux, conviennent expressément de mettre un terme au différend qui les oppose et, en conséquence, de la passation du présent protocole transactionnel, établi sur la base des articles 2044 à 2052 du code civil,

Considérant qu'à cette fin, les Parties s'engagent sur les concessions réciproques suivantes :

- la société Sade renonce à réclamer au SEDIF le versement de la somme de 20 657,87 € mise à sa charge et à saisir toute juridiction compétente d'une demande de toute nature relative à ce différend, y compris un pourvoi en cassation contre l'arrêt n^{os} 23PA00067 et 23PA00080 du 23 janvier 2024 de la Cour administrative d'appel de Paris,
- la société Egis Eau renonce à réclamer le versement de la somme de 1 500 € (mille cinq cent euros) au titre des frais d'instance, mise à la charge du SEDIF par l'arrêt n^{os} 23PA00067 et 23PA00080 du 23 janvier 2024 de la Cour administrative d'appel de Paris, et à saisir toute juridiction compétente d'une demande de toute nature relative au différend mentionné en préambule et à l'article 1er du présent protocole, y compris un pourvoi en cassation contre l'arrêt précité,
- le SEDIF renonce à se pourvoir en cassation contre l'arrêt n^{os} 23PA00067 et 23PA00080 du 23 janvier 2024 de la Cour administrative d'appel de Paris et à saisir toute juridiction compétente d'une demande de toute nature relative à ce différend,

Considérant que ces concessions satisfont et préservent les intérêts du SEDIF,

Considérant que ce protocole transactionnel ne concerne pas le recours indemnitaire introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil par la société Areas Dommages (instance n^o 2109220-5) demandant la condamnation, *in solidum*, de la commune des Lilas, du SEDIF et de son délégataire à lui verser une somme de 130 832,59 € au titre de l'indemnité réglée au syndicat des copropriétaires à la suite des travaux de reprise de l'immeuble, les sociétés Sade et Egis Eau ayant été appelées en garantie par le SEDIF,

Vu le projet de protocole transactionnel établi à cet effet

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

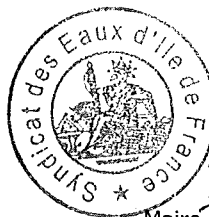
- Article 1 approuve la passation du protocole transactionnel entre le SEDIF et la société Sade, étant précisé, au titre des concessions réciproques :
- que la société Sade renonce à réclamer au SEDIF le versement de la somme de 20 657,87 € mise à la charge du SEDIF et à saisir toute juridiction compétente d'une demande de toute nature relative à ce différend, y compris un pourvoi en cassation contre l'arrêt n^{os} 23PA00067 et 23PA00080 du 23 janvier 2024 de la Cour administrative d'appel de Paris,
 - que la société Egis Eau renonce à réclamer le versement de la somme de 1 500 € (mille cinq cent euros) au titre des frais d'instance, mise à la charge du SEDIF par arrêt n^{os} 23PA00067 et 23PA00080 du 23 janvier 2024 de la Cour administrative d'appel de Paris, et à saisir toute juridiction compétente d'une demande de toute nature relative à ce différend, y compris un pourvoi en cassation contre l'arrêt précité,
 - le SEDIF renonce à se pourvoir en cassation contre l'arrêt n^{os} 23PA00067 et 23PA00080 du 23 janvier 2024 de la Cour administrative d'appel de Paris et à saisir toute juridiction compétente d'une demande de toute nature relative à ce différend,
- Article 2 précise que le SEDIF renonce à toute action ou réclamation futures à l'encontre de la société Sade au titre du différend mentionné à l'article 1^{er} de la présente délibération et objet du protocole transactionnel,
- Article 3 précise que la signature de ce protocole transactionnel fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre le SEDIF et la société Sade d'une action en justice relative à ce différend qui les oppose,
- Article 4 précise que le protocole transactionnel précité n'est pas applicable à l'instance n^o 2109220-5 pendante devant le Tribunal administratif de Montreuil susvisée,
- Article 5 précise que dès l'exécution complète des concessions réciproques stipulées au sein du protocole transactionnel, le SEDIF et la société Sade seront entièrement remplis de leurs droits en relation avec ce différend et renoncent ainsi à toute action ou réclamation future au titre du préjudice qui y est lié,
- Article 6 autorise la signature du protocole transactionnel ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **11 MARS 2024**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SUPPORTEUR
OFFICIEL

LM/ 143880

BUREAU DU VENDREDI 8 MARS 2024



Le vendredi 8 mars 2024 à 08 heures 45, se sont réunis en salle multimédia, 14, rue Saint-Benoît-75006 PARIS, sous la présidence de M. SANTINI, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au nombre de 10 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 1^{er} mars 2024.

ETAIENT PRESENTS :

M. SANTINI, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,
M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,
M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,
Mme FRANCKET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune,
M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,
Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,
M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris

ABSENTS-EXCUSES

M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
M. BERRIOS, Vice-président, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois,
M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,
M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,
M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire de Paris Terres d'Envol,

Et ont participé Messieurs CAMBON et MARSEILLE, en qualité de personne qualifiée,

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau :

- a désigné Monsieur POUX pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

